

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***14022950***TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS**14 JAN. 2014**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.893.706

Dénomination

(en entier) : **FIGEC**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7000 Mons, Quai des Otages, numéro 10, boîte 3

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentation de capital - réduction de capital

D'un procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, en date du 10 janvier 2014, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée de droit belge « FIGEC », ayant son siège social à 7000 Mons, Quai des Otages, numéro 10, boîte 3, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent mille euros (100.000,00) pour le porter de vingt mille cinq cent cinquante euros (18.550,00) à cent vingt mille euros (120.000,00) par la création de quatre cent nonante-neuf (499) parts sociales nouvelles sans valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix de deux cents euros quarante cents (200,40) chacune soit pour une somme totale de neuf cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros soixante cents (99.999,60), arrondi à la somme de cent mille euros (100.000,00), libérées à concurrence de la totalité.

b) Droit légal de souscription préférentielle.

A l'instant interviennent Monsieur TRAORE Lassana, préqualifié, lequel, déclare, par l'organe de son représentant, avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du prix d'émission des nouvelles parts sociales, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières et comptables résultant de la renonciation au droit de souscription au profit du souscripteur ci-après désigné et déclare renoncer individuellement et de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice, prévus par la loi, réservant le bénéfice de l'augmentation de capital à Monsieur GOFFIN Alain, expert-comptable, domicilié à Mons (Maisières), rue Raoul Follereau, numéro 26.

A l'instant intervient le souscripteur, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et lui faire l'apport en numéraire ci-après décrits.

Souscription et libération des parts nouvelles :

Monsieur Alain GOFFIN déclare souscrire les quatre cent nonante-neuf (499) parts sociales, au prix de deux cents euros quarante cents (200,40) chacune soit pour une somme totale de neuf cent nonante-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros soixante cents (99.999,60), arrondi à la somme de cent mille euros (100.000,00) et les libère à concurrence de la totalité.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée comme dit ci-dessus par un versement en espèces effectué au compte numéro BE67 0882 6351 9487, ouvert au nom de la société auprès de Belfius.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 31 décembre 2013, restera ci-annexée.

DEUXIEME RESOLUTION

Le gérant constate et l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt mille euros (120.000,00), et est représenté par mille (1.000) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence vingt mille euros (20.000,00), pour le ramener de cent vingt mille euros (120.000,00) à cent mille euros (100.000,00), sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de vingt euros (20,00).

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réellement libéré.

Le remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital souscrit et réellement libéré lors de la constitution de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

- Article 5 : cet article est remplacé par le libellé suivant :

« Le capital social est fixé à 100.000 EUROS, représenté par 1.000 parts nominatives, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune 1/1.000 du capital. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société.

En cas d'indivision, la société a le droit de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul copropriétaire soit reconnu comme propriétaire vis-à-vis de la société.

Si les parts sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Il est interdit de mettre les parts en gage sans le consentement écrit préalable de l'organe de gestion.

Les droits de chaque associé de la société résultent uniquement du présent acte, de modifications statutaires ultérieures et de cessions ultérieurement consenties.

Dans le cadre des présents statuts, "droits de vote" signifie: parts et effets comparables émis par la société conformément à la loi et auxquels sont attachés directement ou indirectement des droits de vote.

La société ne peut émettre de participations bénéficiaires, qui ne représentent pas le capital, ni de warrants ou d'obligations convertibles. Dans son intérêt, la société peut collaborer avec un tiers pour l'émission par ce tiers de certificats représentant les effets de la société, conformément aux dispositions de l'article 242 du Code des sociétés. La société peut décider de supporter les coûts liés à la certification et à la constitution et au fonctionnement d'un émetteur de certificats. Les détenteurs de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent requérir la collaboration de la société à l'émission de certificats que si la société a confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats doit se faire connaître à la société en cette qualité. La société consigne cette mention dans le registre des effets concernés.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.»

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait anytique conforme.

Guillaume HAMBYE, notaire.

Sont annexés une expédition du procès-verbal, l'attestation bancaire, une procuration et les statuts coordonnés.